



**ARRÊTÉ MAN0293PG2026**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION**  
**DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**  
**SUR DIVERS SITES A L'OCCASION DE LA**  
**MANIFESTATION INTITULÉE « 4<sup>ème</sup>**  
**RENCONTRE DU CERF - VOLANT » DU**  
**VENDREDI 15 MAI 2026**  
**AU LUNDI 18 MAI 2026**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU le Code de la route, notamment l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 ;

VU le Code de la Santé Publique R1334-30 à 37.

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du mardi 26 août 2025, affaire n°41/2001 portant modification des redevances d'Occupation du Domaine Public et autres prestation de Service ;

VU l'arrêté Municipal REG0141PR2024 fixant les dispositions relatives au traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie et les espaces publics par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

VU l'arrêté Municipal REG0142PR2024 interdisant le jet de mégots de cigarettes sur l'espace public ;

VU l'arrêté Municipal DRH2026-1983 portant délégation de signature à Monsieur **Samuel DUMOUTIER**, Directeur Général des Services;

VU la demande de l'association « AIR TROIS AIR » en date du **03 Février 2026**;

**CONSIDÉRANT** que pour le bon déroulement de la manifestation intitulée « 4<sup>ème</sup> Rencontres du Cerf - Volant», organisée par l'association « AIR TROIS AIR », il y a lieu de réserver le domaine public communal sur divers sites à Saint-Pierre, **du vendredi 15 mai 2026 au lundi 18 mai 2026.**



## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**/ Dans le cadre de la manifestation intitulée « 4<sup>ème</sup> Rencontres du Cerf-Volant », l'association « AIR TROIS AIR », est autorisée à occuper le domaine public communal sur divers sites à Saint-Pierre mentionnés ci-dessous, **du vendredi 15 mai 2026 à partir de 08h00 jusqu'au lundi 18 mai 2026 à 12h00.**

- Parking de la Pointe du diable,
- Site de la Pointe du diable,

**ARTICLE 2**/ Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :

- Son occupation est dépourvue de tout caractère commercial et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.

- Sa durée : **cf. article 1**

- **Ouverture au public : Le samedi 16 mai 2026 de 09h00 à 19h00,**
- **: Le dimanche 17 mai 2026 de 09h00 à 19h00,**

**\*L'organisateur est autorisé à occuper le domaine public et à y installer le matériel suivant :**

- 12 chapiteaux,
- 24 bancs,
- 24 tables,

**\*L'organisateur doit s'assurer que le nombre de personnes présentes simultanément sur le site ne dépasse pas 2100 conformément à sa déclaration.**

- L'Association Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de la Réunion mettra en place un dispositif de secours composé de :

- \* 3 Intervenant Secouriste,
- \* 1 Chef de poste,
- \* 1 lot de matériel de Point d'Alerte des Premiers Secours,
- \* 1 Structures en toile matérialisant un Poste de Secours 3\*3,

\* Etat et entretien de l'emplacement : **l'organisateur** devra maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publique.

\* Il est demandé à **l'organisateur** d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.

\* Assurances : **l'organisateur** prendra toute assurance nécessaire à la couverture de la manifestation, notamment en matière de responsabilité civile et devra adresser une copie de cette police à la Mairie.

**ARTICLE 3**/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4**/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

**ARTICLE 5**/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Mézière Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

**ARTICLE 6**/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et **l'organisateur** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le

15 MAI 2023

David LORION  
Pour le Maire et par Délégation  
Le Directeur Général des Services



Samuel DUMOUTIER

